

Lettre mensuelle

Expert-comptable
by Cabinet Baubert

avec 
expertise & conseil



IMPOT SUR LES SOCIETES

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, les PME réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 10 millions d'euros bénéficieront du taux réduit d'IS à 15 % à hauteur de la fraction de bénéfice inférieure à 38 120 €, sous réserve du respect des conditions tenant à la libération du capital et sa détention pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

04/2021

DANS CE NUMÉRO

| | |
|------------------------------------|---|
| Impôt sur les sociétés | 1 |
| Barèmes frais de carburant | 1 |
| Règlement dettes fiscales Covid 19 | 2 |
| Calendrier impôt sur le revenu | 2 |
| Retraite supplémentaire | 3 |
| Départ en retraite | 3 |
| Embauche de jeunes | 4 |
| Frais professionnels | 5 |

Frais de carburant pour 2020 : des barèmes en baisse

Ces barèmes sont notamment utilisés pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant exposés en 2020 lors des déplacements professionnels des exploitants individuels tenant une comptabilité super-simplifiée, ainsi que des exploitants individuels agricoles soumis au régime simplifié d'imposition.

| Véhicules de tourisme | | | |
|---|---------|------------------|---------|
| Puissance fiscale des véhicules de tourisme | Gazole | Super sans plomb | GPL |
| 3 à 4 CV | 0,070 € | 0,089 € | 0,063 € |
| 5 à 7 CV | 0,086 € | 0,110 € | 0,078 € |
| 8 et 9 CV | 0,102 € | 0,131 € | 0,093 € |
| 10 et 11 CV | 0,115 € | 0,147 € | 0,104 € |
| 12 CV et plus | 0,128 € | 0,164 € | 0,116 € |

| Vélocycleurs, scooters et motocyclettes | |
|--|---------------------------------|
| Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés | Frais de carburant au kilomètre |
| Inférieure à 50 CC | 0,029 € |
| De 50 CC à 125 CC | 0,059 € |
| 3 à 5 CV | 0,075 € |
| Au-delà de 5 CV | 0,104 € |

Plan de règlement des dettes fiscales spécifiques COVID-19 : la période concernée est prolongée

Le dispositif permettant aux TPE/PME ayant des difficultés pour payer leurs impôts de demander un plan de règlement spécifique concerne, désormais, toutes les échéances intervenues entre le 1er mars et le 31 décembre 2020. La demande peut être effectuée jusqu'au **30 juin 2021**.

Impôt sur le revenu : date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus en 2021

⇒ Les **dates limites de souscription** de la déclaration d'ensemble des revenus de 2020 (déclaration n° 2042) sont fixées au :

| | |
|---|---|
| Zone 1 Départements n° 01 à 19 (et non-résidents) | Mercredi 26 mai 2021 à 23h59 |
| Zone 2 Départements n° 20 à 54 | Mardi 1 ^{er} juin 2021 à 23h59 |
| Zone 3 Départements n° 55 à 974/976 | Mardi 8 juin 2021 à 23h59 |

⇒ Calendrier des **avis d'impôt** :

| | Date de mise en ligne de l'avis dans l'espace « Particulier » | Date de réception par voie postale de l'avis papier |
|--|---|--|
| Contribuables bénéficiant d'un remboursement | Entre le 26 juillet et le 6 août 2021 | Entre le 30 juillet et le 7 septembre 2021 |
| Contribuables non imposables | | Entre le 4 août et le 7 septembre 2021 |
| Contribuables imposables | Entre le 30 juillet et le 6 août 2021 | Entre le 5 août et le 1 ^{er} septembre 2021 |



RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Renforcement du droit d'information des titulaires de contrats de retraite supplémentaire

Toute personne ayant souscrit un contrat de retraite supplémentaire au cours de sa vie pourra accéder gratuitement et à tout moment à des informations relatives à ses produits d'épargne retraite sur le [site en ligne « Info-retraite »](#).

En revanche, ces informations ne figurent pas sur le relevé de situation individuelle de l'assuré au titre des ses régimes de retraite légalement obligatoires.

Ce dispositif, en vigueur à compter du 28 février 2021, reste toutefois subordonné, pour sa mise en œuvre, à la publication d'un décret en Conseil d'Etat définissant les produits d'épargne retraite concernés.

Par ailleurs, l'état récapitulatif qui doit être remis au salarié quittant l'entreprise sur ses avoirs en matière d'épargne salariale et, notamment, d'épargne retraite, doit également porter, le cas échéant, sur les produits d'épargne retraite antérieurs à la réforme de la Loi Pacte sur l'épargne retraite, notamment ceux issus des régimes de retraite à prestations ou à cotisations définies (retraites chapeaux, régimes de retraite « article 82 » et « article 83 »).

RETRAITE

Optimiser son départ en temps de crise

Le contexte économique incertain est donc une raison de plus pour anticiper, s'informer sur ses droits et essayer de les valoriser. La réforme étant en suspend, le système actuel continue à s'appliquer.

Les démarches à entreprendre :

- ⇒ **Anticiper** : Relevé de carrière, régularisation, estimation.
- ⇒ **Questionner** : A quel âge est-il possible de partir ? A combien aurai-je droit ?
- ⇒ **Décider** : Possibilité d'opter pour la retraite anticipée, progressive ou le cumul emploi-retraite.

Ne ratez pas le coche !

EMBAUCHE DE JEUNES

Aides exceptionnelles et temporaires pour l'embauche de jeunes

Pour favoriser l'embauche des jeunes dans le contexte économique difficile actuel, l'Etat met en place différentes aides.

⇒ Aides en faveur des jeunes embauchés en alternance

Employeurs visés

Tous les employeurs (entreprises et associations), à l'exclusion du secteur public non industriel et commercial, peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle. Toutefois, les entreprises d'au moins 250 salariés doivent, pour bénéficier du dispositif, respecter un quota minimum d'embauche de salariés en alternance dans leur effectif.

Salariés concernés

L'aide s'applique aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ayant moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat de travail et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un master (Bac + 5). Pour les salariés en contrat de professionnalisation, l'aide est ouverte également aux salariés préparant un certificat de qualification professionnelle notamment.

Les embauches doivent être effectuées entre le 1er juillet 2020 et 31 décembre 2021 pour ouvrir droit à l'aide exceptionnelle.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide exceptionnelle versée au titre de la première année d'exécution du contrat est de :

- 5 000 € maximum pour un alternant de moins de 18 ans ;

- 8 000 € maximum pour un alternant de 18 ans et plus.

Le montant est proratisé en cas d'absence non rémunérée.

Modalités

Le versement de l'aide est conditionné au dépôt du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation auprès de l'OPCO.

L'aide est versée dès le début d'exécution du contrat et mensuellement par l'ASP (agence de services et de paiement) avant le paiement de la rémunération par l'employeur, puis chaque mois sur justificatif de la continuation du contrat attesté par la réalisation de la DSN.

⇒ Aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Employeurs visés

Tous les employeurs (entreprises et associations), quel que soit leur effectif, à l'exception toutefois des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux, des sociétés d'économie mixte et des particuliers employeurs.

Jeunes visés

L'aide concerne les jeunes de moins de 26 ans, dont la rémunération n'excède pas 2 fois le SMIC pour un CDI ou un CDD d'au moins 3 mois. Ces embauches doivent être effectuées entre le 1er août 2020 et le 31 mai 2021. Pour les contrats conclus entre le 1er avril 2021 et le 31 mai 2021, l'aide n'est versée qu'aux employeurs qui embauchent des jeunes dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 Smic.

Ces deux conditions s'apprécient à la date de conclusion du contrat de travail.

Montant de l'aide

L'aide est égale, par salarié, à 4 000 € sur un an (le montant est proratisé en fonction de la durée du travail et de la durée du contrat). Elle est versée chaque trimestre à hauteur de 1 000 € au maximum, dans la limite d'un an.

Modalités

L'employeur doit adresser sa demande à l'ASP par l'intermédiaire d'un téléservice au plus tard dans les 4 mois suivant le début d'exécution du contrat.

L'aide sera versée sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié et transmise avant les 4 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat de travail.

⇒ Aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés (AMEETH)

Employeurs visés

Tous les employeurs (entreprises et associations), quel que soit leur effectif, à l'exception toutefois des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux, des sociétés d'économie mixte et des particuliers employeurs.

Travailleurs handicapés concernés

L'aide concerne les travailleurs handicapés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois et ayant une rémunération inférieure ou égale à 2 SMIC. Ces embauches doivent être réalisées entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021.

Depuis le 25 février 2021, le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter 8 octobre 2020 (au lieu du 1er septembre 2020).

Montant de l'aide

Le montant de l'aide s'élève au plus à 4 000 € par salarié. Ce montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée du contrat de travail.

Modalités

La demande d'aide est adressée par le biais d'un téléservice dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat, peu importe la date de conclusion du contrat. L'aide est versée sur la base d'une attestation de présence transmise à l'ASP par l'employeur dans les 6 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat.

⇒ Contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi

Employeurs visés

Le CUI-CIE s'adresse aux employeurs du secteur marchand assujettis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi. Les particuliers employeurs sont exclus du dispositif.

Salariés concernés

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi en permettant à l'employeur de bénéficier d'une aide de l'État.

Montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide est fixé, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail, à 47 % du montant brut du Smic par heure travaillée.

Modalités

L'aide est versée à l'employeur par l'Agence de services et de paiement, sur la base des attestations de présence du bénéficiaire du contrat par le biais d'un téléservice.

FRAIS PROFESSIONNELS

L'accord du salarié est-il nécessaire pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Dans certaines professions (ouvriers du bâtiment par exemple) dans lesquelles les frais professionnels sont d'un montant important, il est possible d'appliquer à l'assiette des cotisations sociales la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (DFS). En atténuant le montant des cotisations dues, la pratique de la DFS peut impacter les droits sociaux des salariés (IJSS, retraite...). Aussi, l'accord du salarié est impératif.

Comment formaliser l'accord du salarié ?

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels :

- Lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue,
- Lorsque le CSE a donné son accord,
- A défaut, lorsque le salarié a donné son accord.

→ **L'accord du salarié peut figurer soit dans le contrat de travail ou un avenant, soit faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer par tout moyen donnant date certaine chaque salarié individuellement de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits.**

L'accord du salarié doit-il être renouvelé et, si oui, selon quelle périodicité ?

L'entreprise doit s'assurer annuellement, par tout moyen, du consentement de ses salariés pour pouvoir bénéficier chaque année de la déduction forfaitaire spécifique.

→ **La doctrine sociale a été modifiée depuis le 1er avril 2021. Auparavant, la réitération annuelle du consentement du salarié n'était pas nécessaire.**

Lors de ce renouvellement, les salariés sont informés des conséquences de l'utilisation de la DFS sur leurs droits.

